

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° I-3305

présenté par

M. Midy, M. Olive et Mme Olivia Grégoire

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

À l'article 238 du code général des impôts, il est inséré un VIII ainsi rédigé :

« VIII. – Le bénéfice de l'imposition séparée mentionnée au I du présent article ne peut excéder 20 millions d'euros par bénéficiaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les revenus générés par les brevets bénéficient d'une fiscalité différenciée par rapport au droit commun. Si l'objectif de favoriser la recherche et développement en France est parfaitement louable, il est à noter que le dispositif n'a pas permis une hausse significative du nombre de brevets déposés selon la Cour des comptes. De plus, en 2020, sur près de 700 bénéficiaires, 10 entreprises représentaient 66 % des montants déclarés. C'est pourquoi il est proposé de plafonner l'avantage fiscal pour s'assurer qu'il continue à bénéficier à la majorité des acteurs tout en réalisant d'importantes économies.